# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

## ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

# **AMENDEMENT**

N º CE149

présenté par M. Verdier, rapporteur

#### ARTICLE ADDITIONNEL

# APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

A l'article L. 145-15 du code de commerce, les mots : « nuls et de nul effet » sont remplacés par les mots : « réputés non écrits ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de renforcer le caractère d'ordre public de cet article en le soustrayant à la prescription biennale des actions en nullité posée à l'article L. 145-60 du code de commerce.